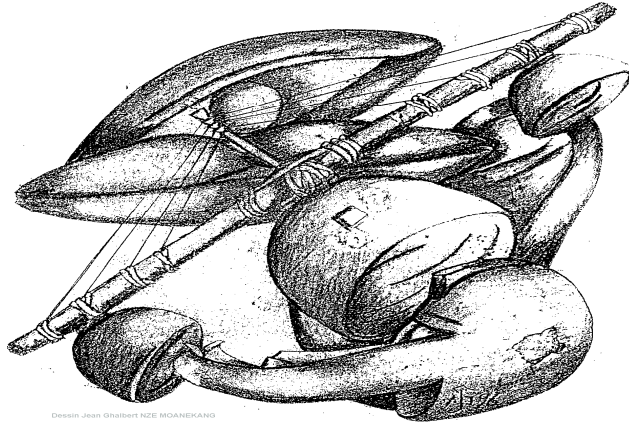


FONDATION MEBEGUE



LE CAHIER DES PROCÉDURES

AWU

La mort

SOMMAIRE

Evènement Awu 3

Procédure Edzep mbim 4

Acte I : <i>Nkul akong</i>	(l'annonce du décès)	5
Acte II : <i>Nga</i>	(l'annonce du décès aux oncles)	5
Acte III : <i>Fueñ awu</i>	(les causes du décès)	6
Acte IV: <i>Ekola koane</i>	(le "plat" d'urgence)	5
Acte V: <i>song</i>	(le caveau mortuaire)	5
Acte VI: <i>Adzep</i> ou <i>Ake song</i>	(l'ensevelissement)	5
Acte VII : <i>Akuss</i>	(le veuvage)	6
Acte VIII: <i>Akpwa'ala</i> ou <i>Mvin eñu</i>	(l'héritage vestimentaire)	6
Acte IX : <i>Ndàm</i>	(les provisions)	6
Acte X : <i>Medzo</i>	(Les palabres du conseil familial)	7
Acte XI: Ava <i>Meteiñ</i>	(la bénédiction ou purification)	7
Acte XII: <i>Ma'ane</i>	(la séparation)	7

Procédure Messông 8

Acte XIII : <i>Nkul messông</i>	(l'annonce du retrait de deuil)	8
Acte XIV : <i>Akiele nkoh</i>	(la contribution publique des neveux et beaux-fils)	8
Acte XV : <i>Zueñ mbe'e</i>	(la contribution publique des beaux-pères)	8
Acte XVI : <i>Essana</i>	(première danse de libération du mort)	9
Acte XVII : <i>Etong</i>	(deuxième danse de libération)	9
Acte XVIII: <i>Ma'ane</i>	(la séparation)	9

L'ÉVÉNEMENT AWU (LA MORT)

Awu ou la mort est la plus dure épreuve et la dernière pour un homme lors de son séjour sur terre. Cette épreuve laisse dans toute société humaine un vide difficile à combler.

Chez les Fang, la vie est tridimensionnelle :

- Le monde des Esprits (*Mississim*) ;
- Le monde visible (*Emoh*) ;
- Le monde des Morts (*Bewu*).

Cette conception de la vie chez les Fang les amène à définir des procédures bien précises que les gens de *Emoh* se doivent de respecter scrupuleusement lors du décès d'un parent.

Les personnes actives impliquées dans l'application des procédures sont :

- Les parents du défunt (*Etouang* ou *Ayong*)
- Les oncles maternels (*Dzan gniè* ou *Be gnan ndome*.)
- Les belles-familles (*Me bègn = Be kiè + Be yom ngoane*) et les neveux (ou *Boane be kaa*)

Les procédures relatives à l'événement *awu* se décomposent en deux temps :

- L'enterrement (ou *Edzep Mbim*)
- Les funérailles (*Messông*)

Chacune de ces procédures est ponctuée d'actes précis. Certains de ces actes existent par ailleurs indépendamment des procédures (*Edzep Mbim* ou *Messông*) où ils peuvent être intégrés.

A. Edzep Mbim (l'enterrement)

Edzep Mbim couvre tous les actes compris entre l'annonce du décès (*Nkul akong*) et la pause qui peut durer deux ou plusieurs mois selon le consensus dégagé par les familles directement impliquées dans *awu*.

Acte I : 'Nkul akong'

Dès le décès de l'homme, le tam-tam retentit pour annoncer à la communauté entière que la personne a cessé de vivre. C'est en fait la déclaration de décès.

Le terme *Nkul akong* signifie littéralement 'le tam-tam lance'. C'est un tam-tam qui annonce un événement malheureux ou préoccupant (une alerte) pour la communauté. *Akong* (lance) et *Nga* (fusil) étant donc les armes les plus dangereuses de l'homme Fang.

Acte II : 'Nga'

Il convient de préciser que cet acte ne concerne pas les cas de décès de femme, d'enfant ou de toute personne victime d'un accident fatal.

Ayant constaté le décès, la famille paternelle désigne une personne brave et sereine pour apporter le fusil, la lance ou tout objet de valeur (que le défunt ne laissait jamais à la portée d'autrui) à la famille maternelle. Cet acte annonçait ou confirmait la mort du neveu. L'objet donné aux oncles maternels était perçu symboliquement comme un coup de fusil qu'on leur tirait à cause de la douleur qu'ils ressentaient.

De nos jours, pour simplifier les choses, c'est une somme d'argent significative et symbolique que la famille paternelle envoie à la famille maternelle.

Si d'aventure, le neveu venait à mourir au sein de sa famille maternelle ou que celle-ci soit la première à constater le décès, d'autres biens ajoutés à *Nga* leur étaient apportés par la famille paternelle venant négocier le transfert de la dépouille mortelle aux fins de poursuivre la procédure.

Dans le cas où, le corps du défunt demeurerait introuvable, l'ensevelissement ou l'acte *Adzep* ou *Ake song* n'aurait pas lieu.

Acte III : ‘Fueñ awu’

A l'arrivée des Oncles maternels, les témoins annoncent, à ces derniers, les causes de la mort de leur neveu. C'est cela *Fueñ awu*. Cet acte s'opère en présence des deux familles du défunt.

Acte IV : ‘Bi kop bi koan’ ou ‘Ekola koan’

Littéralement, *Bi kop bi koan* veut dire ‘les peaux de bananes’. Cela traduit l'urgence d'un plat qu'on offre aux oncles maternels aussitôt arrivés au village de la famille paternelle. Dans le cas d'espèce un régime de bananes et des poulets vivants leur sont remis afin qu'eux mêmes les préparent rapidement (la banane et le poulet étant faciles à préparer et souvent frais). Ce plat d'urgence porte également le nom de *Ekola koan*

Acte V : ‘Song’

Song ou la tombe (ou le caveau) est creusé dans le sens perpendiculaire au passage (*Nom'a zene*) reliant un village à un autre. L'emplacement du cimetière était une zone réservée de commun accord par tous les habitants de *dzaa* (le village).

Acte VI (bis) : ‘Adzep ou Ake ô Song’

Adzep ou ensevelissement se fait en respectant les normes relatives à l'âge du défunt (bébé, adolescent, adulte, senior). Si c'est un bébé, l'usage d'un cercueil (*Ewole mbim*) n'est pas recommandé. A la place, on l'enveloppe dans les peaux de bananier ou dans de grandes feuilles d'arbre (*Etuè* ou *Abangak* par exemple). L'enfant est enseveli, nu comme un ver, les bras croisés, sur son côté gauche ; la gauche étant le côté féminin chez les Fang, pour préserver la fécondité de la mère.

Dans tous les cas d'ensevelissement, la tête est toujours tournée vers la brousse.

Acte VII : ‘Akpwa'ala ou Mvin eñu’

Cet acte concerne l'héritage vestimentaire du défunt. Les oncles maternels, qui légalement occupent et gardent le local du disparu, sont les seuls habilités à dresser l'inventaire vestimentaire en vue de l'héritage.

Acte VIII : 'Akuss'

Le mot 'Akuss' dérive du verbe 'akuss' qui veut dire acheter ou encore acquérir. Si *Meteiñ* concerne les descendants du défunt, *Akuss* concerne les veufs(ves) qui n'étaient pas parentés au (à la) défunt(e). Le but final de cet acte d'arriver à laver ou à purifier le (la) veuf (ve).

La cérémonie proprement dite commence après l'acte précédent. Elle est organisée normalement par le plus âgé des neveux (*Boane be ka*) pour la veuve, et une des sœurs de la défunte pour le veuf : On choisit le moment où le soleil est à son zénith, brûlant, pour faire asseoir le (la) veuf (ve) avec ses sœurs (veuves) ou ses frères (veufs). Un peu satirique et plein d'humour, l'animateur fait exiger un bien matériel à la veuve ou au veuf tout au long de *Akuss*. Durant tout l'acte, les personnes assises ne doivent pas être l'objet de violence physique excessive.

Acte IX : 'Ndàm'

Cet acte correspond à ce que l'on donne aux oncles maternels (*Dzan gniè* ou *Be gnan ndõme*) sous forme de produits vivriers frais qui leur permettront de se restaurer durant toutes les procédures de *Awu*.

Acte X : 'Medzo'

Cet acte, *Medzo*, littéralement les palabres, prend l'allure d'un important conseil de famille. Il est sensé régler ou aplanir les malentendus entre les parents directs du défunt ou de la défunte. Ces derniers prennent, bien entendu, part à ce grand conseil de famille car ils sont directement concernés par *Awu*.

Acte XI : ‘Ava Meteign’

Le mot *Meteign* signifie la somme de toutes les déceptions occasionnées par un homme (ici, le défunt) au détriment de son aîné ou parent ascendant. *Meteign*, littéralement, est le pluriel de *Miteign* qui veut dire douleur. La personne déçue ou les oncles maternels de cette dernière sont seuls habilités à dissiper cette *somme de pincement de cœur*.

Pour ce qui concerne la procédure *Awu*, cette sorte de purification se fait très tôt le matin ; Les purificateurs doivent se priver la nuit et rester à jeun de même que les personnes à purifier.

Acte XII : ‘Ma’ane’

L’acte *Ma’ane* se fait au moment de la séparation des habitants du village (*Miè dza*) avec les étrangers (*be yeñ*). Etrangers, ici, s’entend au sens de personnes de clans différents qui ont fait le déplacement pour *Awu*. Citons les oncles maternels (*Be gnan ndome*), les beaux-parents (*Me bègn*) les beaux-fils (*Be Yôm Ngoane*), et ainsi que les neveux (*Boane be ka*) et les amis (*Me mvûgn*).

Toutes les personnes ayant apporté des produits vivriers reçoivent en retour et à titre symbolique un bien matériel (aujourd’hui une somme d’argent) et vice-versa. Seuls les oncles maternels reçoivent l’un et / ou l’autre.

Le même acte peut se reposer à la fin de *Messông* si ce dernier est repoussé à une date très lointaine.

B. MESSÔNG (le retrait de deuil)

Cette seconde procédure de *Awu* est un rituel consacré à la libération de l'âme du défunt afin que le mort puisse enfin siéger sans être vu au sein de la communauté des vivants. Présent désormais parmi eux, il pourra les aider dans leurs œuvres quotidiennes.

Les défunts, seuls, ont droit à cette procédure qui est interdite aux femmes décédées et aux enfants.

Acte XIII : 'Nkul Messông'

C'est le tam-tam qui annonce le début du retrait de deuil. De nos jours, les médias modernes (télévision, journaux, radio) précèdent ce tam-tam afin que les personnes éloignées se préparent pour la circonstance.

Acte XIV : 'Zuègn Mbe'e'

Cet acte correspond à toute contribution sous forme de provisions qu'apporte chaque beau-parent (*Abègn*). Il est d'usage de déposer sa contribution devant *Abaa* (ou corps de garde) pour enregistrement et décharge.

Acte XV : 'Akiélé Nkoh'

Cet acte correspond à toute contribution sous forme de biens matériels (de nos jours, une somme d'argent) que le neveu et surtout le beau-fils emmène afin de renforcer la dot de son épouse.

Acte XVI : 'Essana' ou 'Afône'

C'est une danse organisée uniquement par les hommes directement impliqués dans l'événement *Awu* à laquelle peuvent prendre part certains beaux-fils. C'est la première danse de libération du mort qui, malgré qu'il ait disparu, doit continuer à

être présent au sein de la communauté et à l'assister. Le rythme de cette danse de libération de l'âme est ponctué par les sons de tambours (*Ngom* et *Mbègn*) et de tam-tams (*Nkul*).

Acte XVII : 'Etông'

Utilisant les mêmes instruments que *Essana*, cette danse exprime toute la délicatesse dans le fait de *saisir* le mort dans le monde de l'au-delà et de le ramener parmi les vivants. C'est en sorte la libération de l'âme.

Les actes *Ava meteign* et *Ma'ane* se reproduisent exactement comme lors de la procédure *Edzep mbim*. Concernant l'acte *Ava meteign*, il est exécuté dans la procédure *Messông* seulement dans le cas où cela ne se serait pas fait pendant la procédure *Edzep mbim*.

..Ψ..